

## Cahier de doléances du Tiers État de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Cahier des doléances de la paroisse de Marolles en Hurepoix.

Art. 1<sup>er</sup>. Que le cahier général, dans lequel seront refondues les plaintes et doléances de tout le bailliage, serait conçu de manière que les députés du tiers-état, nommés aux Etats généraux, ne pourront, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce puisse être, traiter et consentir aucun impôt que, au préalable, la réforme des abus n'ait été opérée, au moins assurée par une sage délibération de la nation assemblée, et confirmée par une loi expresse.

Art. 2. Que le retour périodique des Etats généraux sera fixé, au plus tard, tous les trois ans et même plus souvent, en cas de guerre ou de minorité.

Art. 3. Que les Etats généraux s'occuperont essentiellement de solliciter auprès du Roi, et d'obtenir de son amour pour ses peuples la réformation des ordonnances civiles et criminelles, et particulièrement de prévenir les retards et les frais qu'entraînent les jugements des plus petites affaires, surtout dans les justices particulières ; de modérer la cupidité des officiers inférieurs, et de porter, à cet égard, leurs recherches jusque dans les moindres détails, même sur les charges d'officiers huissiers-priseurs qui, répandus depuis quelques années dans les campagnes, y portent la désolation par le peu d'exactitude et fidélité qu'ils apportent à remplir leurs fonctions.

Art. 4. Que les droits de contrôle, insinuation et centième denier, dont la rigueur se fait particulièrement sentir dans les campagnes, et qui frappent sur la classe la plus pauvre, seront discutés par la nation assemblée, et qu'elle trouvera dans sa sagesse un moyen, sinon de les supprimer, au moins d'adoucir la rigueur de leur perception.

Art. 5. Que les capitaineries seront supprimées ; que, pour prévenir les ravages que font les lapins dans les campagnes, il sera défendu à tout propriétaire d'en faire répandre ailleurs que dans les garennes closes de murs, et que les Etats généraux s'occuperont également des moyens les plus sûrs, pour faire détruire incessamment les lapins qui désolent la culture des habitants, du bailliage.

Que les pigeons ne sont pas moins dignes d'attention, et que la nation examinera s'il n'est pas possible d'en diminuer le nombre, et même de les supprimer.

Art. 6. Que le commerce des grains étant le plus important et le plus nécessaire, il ne puisse se faire librement que dans l'intérieur de la France, et qu'il soit défendu de les transporter chez l'étranger ; qu'une loi sévère, à ce sujet, prévienne toute espèce de monopole, assure l'abondance des marchés publics, et procure aux pauvres habitants des campagnes la facilité de se procurer toujours et en tout temps l'acquisition de cette denrée de première nécessité ; que la police publique soit à cet égard rigoureusement faite, soigneusement surveillée.

Qu'il sera cependant de la prudence des Etats généraux d'examiner s'il n'est pas quelque circonstance particulière qui nécessite la vente des grains à l'étranger.

Art. 7. Que l'impôt ne pouvant être accordé et consenti que par la nation, il ne soit fixé que pour le temps à courir d'une convocation d'Etats généraux à une autre, et qu'au delà de ce terme, si les Etats ne se trouvent pas réunis, tout impôt cesse et que tout percepteur soit poursuivi comme concussionnaire.

Art. 8. Que tous les impôts soient supportés indistinctement par tous les ordres de l'Etat, sans aucune distinction ni faveur.

Art. 9. Que la gabelle, déjà jugée par Sa Majesté, soit examinée de nouveau par la nation et qu'elle s'occupe, s'il est possible, des moyens de la supprimer et de rendre cette marchandise libre dans tout le royaume ; ou si cela ne se peut, d'adoucir la rigueur de la perception et abolir les peines que la loi impose au faux, saunage.

Art. 10. Que la taille, imposition aussi onéreuse qu'accablante, sera supprimée ainsi que les vingtièmes.

Que les Etats généraux pèseront, dans leur sagesse, les moyens de rétablir les impôts sous une autre forme, telle, par exemple, qu'une subvention en nature de fruits qui serait perçue dans une proportion déterminée suivant les différentes paroisses, la nature des sols et eu égard aux frais de culture ; que cette perception en nature aurait lieu pour les blés, avoines, orges, grenailles, prés, luzernes, sainfoins etc., et qu'à l'égard des maisons, jardins et bois, il sera fait une perception pécuniaire et fixée sur le taux du placement des meilleures terres de chaque paroisse.

Qu'à l'égard des vignes, il sera donné un nouveau régime ; que tous les droits qui se perçoivent sur les boissons, de quelque nature qu'ils soient, même de débit en gros et en détail, vente et revente, trop bu, etc., soient abolis et supprimés ; qu'une prestation en argent par chaque pièce de vin récoltée d'après l'inventaire fidèle qui en sera fait tous les ans, remplacera tous les droits qui existaient précédemment.

Que ce régime, en facilitant la perception d'une part, ne mettra de l'autre aucune entrave dans la liberté du commerce, sauf à la nation à fixer ce qu'elle estimera pour la vente des vins à l'étranger.

Art. 11. Que la corvée sera perçue suivant le nouveau règlement, mais que le produit de cette imposition sera employé à l'utilité publique, dans chaque paroisse où il est levé, s'en rapportant, d'ailleurs, à la sagesse des Etats généraux pour demander la construction des chemins nouveaux, la suppression de plusieurs inutiles, et l'entretien de tous ceux qui existent.

Art. 12. Que les milices, que l'on tire annuellement, causent le plus grand préjudice aux habitants des campagnes ; qu'il serait important qu'elles fussent entièrement supprimées : on pourrait y suppléer par des levées de troupes dans chaque province, en raison de sa population.

Art. 13. Que les administrations provinciales, qu'on doit regarder comme très-utiles, seront soumises à un nouvel examen ; que la nation assemblée réglera leur nombre et l'étendue de leur pouvoir, présentera des règlements sages. qui, en leur confiant la surveillance de l'assiette et de la répartition des impôts, préviennent les abus et les malversations ; que l'autorité des commissaires départis sera entièrement détruite, et qu'enfin chaque citoyen, se trouvant encouragé et animé de l'amour du bien public, soit dans un rapport si continuel avec tous les individus de l'Etat, qu'en assurant la confiance publique, ils rendent la France le plus redoutable de tous les empires.

Art. 14. Que les droits et casuels des curés de campagne sont arbitraires ; que dans un même diocèse dans deux paroisses voisines, l'un des curés se fait payer pour ses droits et honoraires plus ou moins que l'autre. Ne serait-il pas à désirer que leurs droits fussent fixés d'une manière uniforme dans tout le royaume ?

Art. 15. Que dans les paroisses des campagnes où il n'y a point de pacages et bois communs, il soit permis aux habitants de ces paroisses de mener leurs bestiaux dans les bois et remises non enclos de murs de leur terroir, et lorsque les bois auront atteint l'âge de quatre ans, d'en emporter les bois secs et y faire de l'herbe.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse de Marolles en Hurepoix, le 13 avril 1789.